



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-082

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

DDCSPP 08 /

8-2021-05-05-00002 - Arrêté N°2021/103 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département des Ardennes (3 pages)

Page 3

DDT 08 / SE

8-2021-05-21-00001 - Arrêté n° 2021-272 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 (10 pages)

Page 7

8-2021-05-19-00006 - Arrêté n° 2021-281 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département des Ardennes pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Meuse (7 pages)

Page 18

8-2021-05-20-00002 - Arrêté n° 2021-282 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de SAINT-FERGEUX (2 pages)

Page 26

8-2021-05-21-00002 - Arrêté n° 2021-284 Portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de BALAN (2 pages)

Page 29

DREAL Grand Est /

8-2021-05-20-00001 - subdélégation 08 - mai 2021 (6 pages)

Page 32

DDCSPP 08

8-2021-05-05-00002

Arrêté N°2021/103 portant composition du
comité médical et de la commission de réforme
du département des Ardennes

ARRETE N°2021/103

**portant composition du comité médical et de
la commission de réforme du département des Ardennes**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des pensions civiles et militaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et du régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2017-111 du 30 mai 2017 portant modification de la composition du comité médical et de la commission de réforme du département des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2019-35 du 14 juin 2019 fixant la liste des médecins généralistes et spécialisés agréés pour une période de trois ans dans le département des Ardennes,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2021/179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

VU les candidatures adressées par les Docteurs Daniel JUPINET, Pierre-Jean LEROY, Jean-Charles RAYNAUD, Alain COUDERC, Corinne FREVILLE, Eric JONVEAUX, Pierre SOLEIMAN et Gil NOTTELET, pour pouvoir siéger aux comités médicaux et commissions de réforme du département des Ardennes,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2017-111 du 30 mai 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le comité médical départemental et la commission de réforme sont ainsi composés :

I – MEMBRES TITULAIRES DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

Docteur Daniel JUPINET	médecin généraliste agréé
Docteur Pierre-Jean LEROY	médecin généraliste agréé
Docteur Jean-Charles RAYNAUD	cardiologue agréé
Docteur Alain COUDERC	cancérologue agréé
Docteur Corinne FREVILLE	psychiatre agréé

II – MEMBRES SUPPLEANTS DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

Docteur Eric JONVEAUX	cancérologue agréé
Docteur Pierre SOLEIMAN	médecin généraliste agréé

III – MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION DE REFORME

Docteur Daniel JUPINET
Docteur Gil NOTTELET

médecin généraliste agréé
médecin généraliste agréé

IV – MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION DE REFORME

Docteur Pierre-Jean LEROY
Docteur Pierre SOLEIMAN

médecin généraliste agréé
médecin généraliste agréé

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants du comité médical départemental et de la commission de réforme sont nommés pour 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les membres titulaires et suppléants du comité médical départemental éliront leur président pour une période de trois ans.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes.

Charleville-Mézières, le – 5 MAI 2021

Le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,



Hervé DESGOINS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;

– soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

DDT 08

8-2021-05-21-00001

Arrêté n° 2021-272 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022

**Arrêté n° 2021- 272
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Ardennes pour la campagne 2021/2022**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2021 ;
- Vu la consultation du public effectuée du 26 avril 2021 au 17 mai 2021 inclus et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Ardennes du 19 septembre 2021 à 8h30 au 28 février 2022 à 18h00.

La chasse est autorisée jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, au maximum jusqu'à 18h00.
Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la pratique de la chasse

sont fixées comme suit : de la période commençant 20 jours après la publication du présent arrêté, jusqu'au 28 février 2022 de 8h30 à 18h00.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier soumis au plan de chasse, du renard, du blaireau, du lapin de garenne, du corbeau freux et de la corneille noire. La chasse du gibier de passage n'est pas concernée par cette limitation horaire quand elle est pratiquée à poste fixe. Il en est de même pour la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER :			
Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :			
- en chasse individuelle silencieuse	19/09/2022	28/02/2022	<p>La chasse individuelle silencieuse ne peut être pratiquée par un seul chasseur par tranche de 50 ha sur un même territoire. En outre, ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures en période de battue.</p> <p>Les détenteurs des plans de chasse qui n'auront pas atteint leur minimum auront l'obligation de chasser en battue durant le mois de février.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
- en battue	01/10/2021	28/02/2022	<p>La chasse en battue n'est autorisée que 20 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine pour les territoires de plus de 100 ha. La chasse en battue n'est autorisée que 10 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine pour les territoires de moins de 100 ha. Cinq de ces jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une déclaration obligatoire préalable auprès de la fédération départementale des chasseurs. La disposition relative aux cinq jours variables n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale. Les jours de chasse devront être définis dans un calendrier déposé impérativement avant le 15 septembre 2021, à l'exclusion des demandes de plan de chasse examinées au cours du mois de septembre. Celui-ci ne doit pas être scindé en demi-journées et doit concerner l'ensemble du territoire du détenteur. De plus, il ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et après avis de la FDCA.</p> <p>A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée, y compris pour les 5 jours libres.</p> <p>La fédération tiendra l'administration informée des calendriers de chasse.</p>
Ouverture spécifique pour les espèces cerf et mouflon	01/09/2021	18/09/2021	Chasse à l'approche et à l'affût, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.
Ouverture spécifique pour l'espèce daim	20 jours après la publication du présent arrêté	18/09/2021	Chasse à l'approche et à l'affût, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Ouverture spécifique pour les espèces chevreuil et sanglier			
- en chasse individuelle silencieuse	20 jours après la publication du présent arrêté	18/09/2021	<p>Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Seuls les détenteurs de plan de chasse qui auront obtenu une autorisation de tir d'été du brocard et/ou du sanglier pourront également chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'autorisation individuelle.</p> <p>Seul le tir à balle d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou dont le projectile développe une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres et le tir à l'arc sont autorisés y compris pour la chasse du renard.</p> <p>L'apposition des bracelets spécifiques selon l'animal tiré est obligatoire.</p>
- en battue dans certaines cultures pour le sanglier	01/08/2021	30/09/2021	<p>La chasse au sanglier est autorisée au maximum deux jours par semaine par plan de chasse, en battue, uniquement dans les champs de maïs, de miscanthus et des cultures intermédiaires avec possibilité de placer des chasseurs à 100 mètres maximum des bordures desdites cultures.</p> <p>Les détenteurs de plan de chasse devront respecter les règles de sécurité indiquées dans le SDGC des Ardennes et l'arrêté du 5 octobre 2020 (relatif à la sécurité en matière d'activités cynégétiques) pour assurer la sécurité des biens et des personnes, notamment en ce qui concerne la matérialisation sur place des battues.</p> <p>L'apposition de bracelets SAI, SAI-J ou SAI-A selon l'animal prélevé est obligatoire. Le tir à balle au rembucher est seul autorisé.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GIBIER DE PLAINES ET DE PASSAGE			
Faisan commun	19/09/2021	31/12/2021	Dans les communes soumises au plan de gestion faisans (cf article 9) et dans les autres communes du département
Lièvre	26/09/2021	15/12/2021	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 9) à l'exclusion des communes figurant à l'article 11.
	07/10/2021	15/12/2021	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 11.
	26/09/2021	10/10/2021	Dans les autres communes du département
Perdrix grise			
-Ouverture anticipée	05/09/2021	18/09/2021	L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix du 1 ^{er} dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion. Durant cette période, la chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements à retirer auprès de la FDCA.
	19/09/2021	15/12/21	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 9).
	19/09/2021	10/10/2021	Dans les autres communes du département.
Caille des blés	28/08/2021	20/02/2022	Selon arrêté ministériel en vigueur. Au chien d'arrêt avec carnet de prélèvement à retirer auprès de la FDCA en période d'ouverture anticipée (28/08/2021 au 18/09/2021).
Alouette des champs	19/09/2021	31/01/2022	
Pigeon ramier	19/09/2021	20/02/2022	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Seule la chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme est autorisée entre le 11 et le 20 février.
Pigeon colombin et biset	19/09/2021	10/02/2022	
Tourterelle turque	19/09/2021	20/02/2022	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Bécasse des bois	19/09/2021	20/02/2022	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire, sous forme papier ou avec l'application <i>Chassadapt</i> .
Grives et merles noirs	19/09/2021	10/02/2022	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur.
Autres mammifères	19/09/2021	28/02/2022	Renard, lapin de garenne, fouine, martre, putois, hermine, belette, blaireau, raton laveur, rat musqué*, ragondin* (*) destruction possible toute l'année avec permis de chasser validé en étant titulaire du droit de destruction
Autres oiseaux	19/09/2021	28/02/2022	Faisan vénéré, perdrix rouge, geai des chênes, corbeaux freux, corneilles noires, pie bavarde, étourneau sansonnet
GIBIER D'EAU	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Les dates relatives à la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs sont arrêtées par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).
CHASSE A COUR A COR ET A CRI			
Tout gibier sauf le blaireau	15/09/2021	31/03/2022	
Vénerie sous terre du blaireau			A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé. Les communes concernées sont listées dans l'arrêté préfectoral pris par application de l'arrêté ministériel susvisé.
- 1 ^{er} période	15/09/2021	15/01/2022	
- Période complémentaire	15/05/2022	14/09/2022	Les opérations de vénerie sous terre durant la période complémentaire feront l'objet d'une déclaration auprès de la DDT des Ardennes et de la fédération des chasseurs des Ardennes. Un compte-rendu des opérations sera envoyé à ces mêmes organismes.

Article 3 : L'agrainage du grand gibier est réglementé dans le schéma départemental de gestion cynégétique. L'affouragement est interdit.

Article 4 : La chasse de la gélinotte des bois et du petit coq de bruyère est prohibée.

Article 5 : Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, l'apposition d'une bague de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport est obligatoire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de l'origine de l'animal jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

Article 7 : La chasse est interdite en temps de neige. Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, avec un **PMA de 15 oiseaux/jour/chasseur** ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 8 : Le plan de gestion petit gibier est mis en œuvre sur les communes suivantes :

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre et perdrix grise (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authé, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baalons, Bairon-et-Ses-Environs, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boult-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommès-et-Marqueny, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégnny, Doux, Draize, Dricourt, Ecly, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillécourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry sur Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la

Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Retourne, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Ménil-Lépineois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neufize, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puiseux, Quatre-Champs, Quilly, Raillicourt, Remaucourt, Rémilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Tailly, Taizy, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-les-Mouron, Vaux-les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Villers-sur-le-Mont, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagnon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe) :**

Les communes ci-dessus mentionnées, soumises au plan de gestion perdrix sont désormais couvertes par un plan de gestion lièvre, lequel s'applique également dans les communes de Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Régniewez, Rocroi, Sévigny-la-forêt et Taillette.

- **Communes soumises au plan de gestion faisan (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authé, Autruche, Autry, Auwillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Ballay, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoucourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Charleville-Mézières « Etion », Châtel-Chéhery, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Damouzy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaingnes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harcy, Harricourt, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, Le Chatelet-sur-Sormonne, Le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Jandun, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Moncheutin, Montcornet, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Noirval, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Quatre-Champs, Régniewez, Renwez, Rethel, Rimogne, Rocroi, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sormonne, Sorcy-Bauthemont, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, Thugny-Trugny, Toges, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-les-Mouron, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers (à l'exception des territoires dans anciennes communes de Terron-sur-Aisne et Vrizey), Wagnon.

Article 9 : Le plan de gestion perdrix, lièvre et faisan mis en place sur les communes visées à l'article 8 fait l'objet de modalités de gestion définies comme suit :

- Chaque détenteur de droits de chasse dont le territoire de chasse est situé dans le périmètre soumis au plan de gestion devra déposer une demande d'attribution pour chacune des espèces considérées avant le 7 mars précédant la campagne de chasse à la FDCA sur le portail adhérent ou à l'aide du formulaire remis par la fédération pour les premières demandes. Toute nouvelle demande ou toute modification de territoire devra être accompagnée des justificatifs de droits de chasse correspondants et devra être déposée avant le 1^{er} juin.
- Après instruction par la FDCA, des propositions de quotas de prélèvements seront arrêtées en commission locale en fonction de données techniques recueillies selon les espèces sur l'unité de gestion par le service technique de la FDCA et/ou par le chasseur (ika, ipa, comptages par traques, échantillonnage, comptage au chant, ...). Elles seront ensuite validées par une commission instaurée à cet effet au sein de la FDCA.
- Les attributions se feront en fonction de normes communales (taux d'attribution à la commune). Celles-ci pourront toutefois être modulées en fonction de critères définis en commission locale.
- Tout animal prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage remis par la FDCA avant le début de la période de chasse des espèces considérées. Ce dispositif de marquage devra être apposé sur l'animal prélevé conformément aux dispositions visées à l'article 6 du présent arrêté. Les bracelets de marquage non utilisés seront restitués à la FDCA en fin de saison.

Article 10 : L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 7 octobre 2021 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auwillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Echelle, la Férée, la Neuville-aux-Joutes, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogniy, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Régniowez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-Villaine.

Article 11: En vertu du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les interventions prévues au titre du présent arrêté doivent respecter les consignes sanitaires suivantes :


- les consignes sanitaires sont rappelées par le responsable de la battue en même temps que les consignes de sécurité ;
- le port du masque est obligatoire pendant toute l'action de chasse, sauf lorsque le chasseur ou le traqueur est seul ;
- les regroupements hors action de chasse sont interdits ;
- les repas pris en commun sont interdits ;
- les cabanes de chasse sont fermées.

Cet article est susceptible d'évoluer en fonction du contexte sanitaire lié à la COVID-19.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 21 mai 2021

Pour le préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-05-19-00006

Arrêté n° 2021-281 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département des Ardennes pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Meuse

Arrêté n° 2021 – 281
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département
des Ardennes pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux
humides sur le bassin versant de la Meuse**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de l'unité mixte de service PatriNat, Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, Chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant de la Meuse.

Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

Article 2 :

Messieurs BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Messieurs BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 :

Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}. Les mairies concernées adresseront à la DDT des Ardennes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes citées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 13 MAI 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

**ANNEXE Liste de communes concernées par les travaux préparatoires à
la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Meuse
en 2021**

Aiglemont	Belval-Bois-des-Dames	Chooz
Anchamps	Bièvres	Clavy-Warby
Angecourt	Blagny	Cliron
Arreux	Blombay	Daigny
Artaise-le-Vivier	Bogny-sur-Meuse	Damouzy
Aubigny-les-Pothées	Boult-aux-Bois	Deville
Aubrives	Boulzicourt	Dom-le-Mesnil
Auflance	Bourg-Fidèle	Dommery
Authe	Bouvellemont	Donchery
Autrecourt-et-Pourron	Brévilly	Douzy
Autruche	Briulles-sur-Bar	Escombres-et-le-Chesnois
Auvillers-les-Forges	Briquenay	Estrebay
Baâlons	Bulson	étalle
Bairon-et-ses-Environs	Buzancy	éteignières
Balan	Carignan	étrépigny
Ballay	Cernion	Euilly-et-Lombut
Bar-lès-Buzancy	Chagny	évigny
Barbaise	Chalandry-Elaire	Fagnon
Bayonville	Champigneul-sur-Vence	Fépin
Bazeilles	Charleville-Mézières	Flaignes-Havys
Beaumont-en-Argonne	Charnois	Fleigneux
Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	Chémery-Chéhéry	Flize
Belval	Cheveuges	Floing
	Chilly	Foisches

Fossé	Hierges	Les Mazures
Francheval	Houldizy	Les Petites-Armoises
Fromelennes	Illy	Létanne
Fromy	Issancourt-et-Rumel	Liart
Fumay	Jandun	Linay
Germont	Joigny-sur-Meuse	Logny-Bogny
Gernelle	L'échelle	Lonny
Gespunsart	La Berlière	Lumes
Girondelle	La Besace	Maisoncelle-et-Villers
Givet	La Chapelle	Malandry
Givonne	La Croix-aux-Bois	Marby
Glaire	La Ferté-sur-Chiers	Margny
Grandpré	La Francheville	Margut
Gruyères	La Grandville	Marlemont
Gué-d'Hossus	La Horgne	Marquigny
Guignicourt-sur-Vence	La Moncelle	Matton-et-Clémency
Hagnicourt	La Neuville-à-Maire	Maubert-Fontaine
Ham-les-Moines	Laifour	
Ham-sur-Meuse	Landrichamps	
Hannogne-Saint-Martin	Launois-sur-Vence	
Haraucourt	Laval-Morency	
Harcy	Le Châtelet-sur-Sormonne	
Hargnies	Le Mont-Dieu	
Harricourt	Lépron-les-Vallées	
Haudrecy	Les Ayvelles	
Haulmé	Les Deux-Villes	
Haybes	Les Grandes-Armoises	
Herbeuval	Les Hautes-Rivières	

Nouart
Nouvion-sur-Meuse
Nouzonville
Noyers-Pont-Maugis
Oches
Omicourt
Omont
Osnes
Poix-Terron
Pouru-aux-Bois
Pouru-Saint-Remy
Prez
Prix-lès-Mézières
Puilly-et-Charbeaux
Pure
Quatre-Champs
Raillicourt
Rancennes
Raucourt-et-Flaba
Regniowez
Remilly-Aillicourt
Remilly-les-Pothées
Renwez
Revin
Rimogne
Rocroi
Rouvroy-sur-Audry
Sachy

Villers-sur-Bar	Voncq	Warnécourt
Villers-sur-le-Mont	Vrigne-aux-Bois	Williers
Villy	Vrigne-Meuse	Yoncq
Vireux-Molhain	Wadelincourt	Yvernaumont
Vireux-Wallerand	Wagnon	
Vivier-au-Court	Warcq	

DDT 08

8-2021-05-20-00002

Arrêté n° 2021-282 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux blaireaux sur la
commune de SAINT-FERGEUX

**Arrêté n° 2021 – 282
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de SAINT-FERGEUX**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande en date du 27 avril 2021 présentée par Monsieur Cédric LAUNOIS agriculteur à SAINT-FERGEUX ;
- Vu** l'avis de M. VAN CANNEYT Hubert, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures sur le territoire de la commune de SAINT-FERGEUX ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. VAN CANNEYT Hubert, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de SAINT-FERGEUX.

Article 3 : M. VAN CANNEYT Hubert, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

– des collets à arrêtoir.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FERGEUX. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT-FERGEUX et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 20 mai 2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,

le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-05-21-00002

Arrêté n° 2021-284 Portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de BALAN

Arrêté n° 2021-284
portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de BALAN

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande de la mairie de BALAN en date du 02 avril 2021
- Vu** l'avis de M.Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de BALAN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 30 juin 2021, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de BALAN.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de BALAN devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de BALAN. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BALAN et le louveteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 21 mai 2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint-Germain- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DREAL Grand Est

8-2021-05-20-00001

subdélégation 08 - mai 2021



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST**

**Arrêté DREAL-SG-2021-15 du 20 mai 2021
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/788 en date du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint,
- **M. David Mazoyer**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019/788 en date du 25 novembre 2019.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019/788 en date du 25 novembre 2019, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
- a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
- a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
 - b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
 - c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. L. Paul (a/c 1/06/21)	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. L. Paul (a/c 1/06/21)	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception
- PRA 6 vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Equipements sous pression

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Kehdjout	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. X. Bouquet	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•	•
P. M. Khedjout	•	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•	•
M. X. Bouquet	•	•	•	•	•

Transports

Contrôle des véhicules

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

TRA 4	Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
TRA 5	Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
TRA 6	Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
TRA 7	Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

Infrastructures

TRA 8	Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est : <ol style="list-style-type: none"> Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation. Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain. Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant. Approbations d'opérations domaniales Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation. Reconnaissance des limites des routes nationales Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale
-------	---

	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•	
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•	
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•	
M. B. Benoît	•	•	•	•	•	•	•	
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	•	
M. C. Clarisse	•	•	•	•	•	•	•	
M. J. Biard	•	•	•	•	•	•	•	
M. O. Cros								•
M. D. Guillen								•

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1	Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
-------	---

- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
M. G. Guérin	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. Y. Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli		•	•	•
M. L. Llop	•			

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Le directeur régional



Hervé VANLAER